Modifica et statuts

B 589 80 3 26 1

&

80 B 18220

Copie certifiée conforme
LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au capital de 314.344.100 francs

170, Place Henri Régnault - La Défense 6

92973 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 16 MAI 1995

PROCES-VERBAL

27 JUIN 1995
DÉPÔT N° 5174

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,

le 16 Mai à 15 heures ,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 314.344.100 francs, divisé en 15.717.205 actions de 20 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans le grand amphithéâtre de la Maison de la Chimie, 28 bis rue Saint Dominique, à Paris 7ème, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis publié par le Journal Spécial des Sociétés en date du 29 avril 1995 et au BALO du 28 avril 1995, ainsi que par lettre adressée le 28 avril 1995 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date. Le préavis de réunion a été publié au BALO du 12 avril 1995.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Pierre VAILLAUD, Président du Conseil d'Administration.

M. FERRARI et M. CANEL les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 9.163.603 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. PROGLIO, représentant le CABINET BARBIER FRINAULT ET AUTRES, et M. CHOCHON, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts.
- Plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1996-1998

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1996
- Approbation des comptes sociaux et présentation des comptes consolidés de l'exercice 1994
- Affectation des résultats de l'exercice
- Ratification de la cooptation d'administrateurs
- Renouvellement du mandat d'administrateurs
- Nomination d'un administrateur
- Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1994
- Pouvoir pour formalités.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

2. un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" du 29 avril 1995 et du BALO du 28 avril 1995 contenant avis de réunion

3. la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

4. un exemplaire des statuts de la société,

5. un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment le texte des projets de résolutions et les Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

6. la liste des actionnaires,

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

M. le Président donne lecture de son allocution du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et fait une présentation de l'activité de 1994, détaillée dans le rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

A l'invitation du Président, les Commissaires aux comptes donnent lecture de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui le désirent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A / RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts aux paragraphes 4 et 5 et de remplacer six années par trois années.

Les 4ème et 5ème paragraphes sont modifiés comme suit :

"Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années".

" Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des administrateurs".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société à titre d'augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les bénéficiaires de l'opération pourront être certains salariés ou certaines catégories de personnel, tant de la société que des sociétés ou groupement qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions précisées par l'article 208.4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le nombre total des options qui seront consenties par le Conseil d'Administration, en application de la présente autorisation, ne pourra donner droit à souscrire un nombre supérieur aux limites fixées par l'article 208.6 de ladite loi, sous réserve de toutes autres limitations légales.

Le prix de souscription sera déterminé conformément à l'article 208.1 de la loi du 24 juillet 1966, correspondant à 95% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour du Conseil qui arrêtera le prix, chaque année.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée.

Les options pourront être exercées pendant une durée de cinq ans à partir du jour où elles auront été consenties.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, pour :

- déterminer toutes les modalités et définir les conditions suivant lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires desdites options ; fixer notamment l'époque ou les époques auxquelles les options pourront être ouvertes et levées, ainsi que les conditions que devront remplir les bénéficiaires ;

- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés dans les cas prévus aux articles 174.8 à 174.16 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;

- suspendre, temporairement et pour un délai maximum de trois mois, l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B / RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Asssemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 1994,

- la lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

- les explications complémentaires fournies verbalement,

approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1994 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 288.908.651,60 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, approuve en tant que de besoin les opérations visées dans ce rapport, en relation avec les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après affectation à la réserve légale d'un montant de 280.000 francs, l'Assemblée Générale décide d'affecter au dividende la somme de 125.737.640 francs, soit un dividende net de 8 francs par action avant avoir fiscal. Le dividende avec avoir fiscal de 4 francs s'élève à 12 francs. Ce dividende sera mis en paiement le 1er Juin 1995.

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un solde s'élevant à 162.891.011,60 francs qu'elle décide d'inscrire au poste "Autres réserves" qui se trouve ainsi porté au montant de 784.373.119,13 francs.

Les montants du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents et de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1992 (1)	4,20 F	2,10 F
1993 (1)	5,00 F	2,50 F
1994	8,00 F	4,00 F

(1) le montant indiqué du dividende des exercices 1992 et 1993 tient compte de la division ultérieure par 5 du nominal de l'action (Assemblée Générale Mixte du 27 juin 1994).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes consolidés au 31.12.94 lui ont été présentés et que le rapport du Conseil d'Administration relatif au Groupe est inclus dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 février 1995 de M. Patrick de la CHEVARDIERE comme Administrateur, en remplacement de M. Francis GUTMANN, démissionnaire.

Conformément à l'article 13 des statuts, M. Patrick de la CHEVARDIERE, exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions fixées à la 17ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 février 1995 de M. Olivier BARBAROUX comme Administrateur, en remplacement de M. Bruno GREMILLOT, démissionnaire

Conformément à l'article 13 des statuts, M. Olivier BARBAROUX, exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions fixées à la 11ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 février 1995 de M. Philippe JEUNET, comme Administrateur, en remplacement de M. François de WISSOCQ, démissionnaire.

Conformément à l'article 13 des statuts, M. Philippe JEUNET, exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions fixées à la 15ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de SOGERAP est arrivé à expiration, et en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des administrateurs, renouvelle son mandat pour une période de trois années qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

SOGERAP accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Olivier BARBAROUX vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période d'un an qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1995.

M. BARBAROUX accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Pierre JACQUARD vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période d'un an qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1995.

M. JACQUARD a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur dans les conditions précisées par la présente résolution et a déclaré n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Jacques VERDIER vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période de deux ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

M. VERDIER accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Yves EDERN vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

M. EDERN accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Philippe JEUNET vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

M. JEUNET accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans de la durée du mandat des Administrateurs, le mandat de M. Pierre VAILLAUD vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

M. VAILLAUD accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée par 9.163.593 voix pour et 10 abstentions.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des administrateurs, le mandat de M. Patrick de la CHEVARDIERE, vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle son mandat pour une période de deux ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

M. de la CHEVARDIERE a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et a déclaré n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des administrateurs, le mandat du GAZ DE FRANCE vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle le mandat de cet établissement public, pour une période de deux ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

Le GAZ DE FRANCE a fait savoir qu'il accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions visées par la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la modification de l'article 13 des statuts fixant désormais à trois ans la durée du mandat des administrateurs, le mandat d'ISIS vient ce jour à expiration et que, conformément à ce même article, le renouvellement du conseil s'effectue par roulement de façon aussi régulière et égale que possible, renouvelle le mandat de cette société, pour une période de deux ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

ISIS accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions visées par la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Administrateur, M. Miguel CAPARROS, demeurant 12 Saint Alban's Mansion, Kensington Court Place, Londres, GB W8 5QH, pour une période de trois années, qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

M. CAPARROS accepte sa nomination en qualité d'administrateur et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 910.000 francs les jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 1995, ainsi que pour les trois exercices suivants, à moins qu'une nouvelle décision de l'Assemblée vienne ultérieurement modifier ces chiffres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

VINGT TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

La Défense 6 - 170 Place Henri Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

16 MAI 1995

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP est constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" écrits lisiblement, ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Tous études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines.

L'assistance technique et les opérations d'expertise.

La représentation de toutes les firmes et compagnies étrangères qualifiées dans la technique et les procédés de construction, le montage et l'équipement de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques ou autres.

L'exécution de toutes recherches dans les applications de la Chimie, de la Physique et des Sciences connexes et l'enseignement de ces Sciences.

Le développement et la mise au point de tous procédés pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

La prise de tous brevets relatifs aux procédés ainsi mis au point et l'exploitation sous une forme quelconque desdits brevets.

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation, ou en commissionnaire.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet à statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 314.344.100 francs, divisé en 15.717.205 actions de 20 francs de valeur nominale chacune , toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois dans le délai maximum imposé par la législation en vigueur aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 2 % au dessus de celui des avances de la Banque de France avec un minimum de 7 % à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM) des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Tout actionnaire agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article 356-1 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, venant à détenir directement ou indirectement 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 32,5 % est tenu d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, la Société dans le délai prévu à l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'information prévue à l'alinéa précédent pour tout franchissement de seuil d'un multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

Le non-respect de déclaration des seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 24 membres.

Chacune des personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; elle doit, si elle révoque son représentant ou en cas de décès ou de démission de celui-ci, désigner un nouveau représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre des sorties ; une fois le roulement établi, les administrateurs sortants seront ceux dont les fonctions ont eu la plus longue durée depuis leur dernière nomination.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - REUNIONS - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer, même en dehors de ses membres, un secrétaire pour une durée qu'il détermine.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président ou du tiers au moins des administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou en cas d'urgence verbalement avec confirmation par télécopie.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

III. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, un administrateur proposé par le Président pour ce faire, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

IV. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT & DES DIRECTEURS GENERAUX

I. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

II. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont librement fixées par le Conseil d'Administration.

III. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par son décret d'application.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur proposé par le Président pour ce faire ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE DOUBLE

A compter du 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - **COMPTES ANNUELS**

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - **REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sous réserve des dispositions de l'article 5 des statuts.

Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 22 des statuts.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date où le nombre des actionnaires est devenu inférieur à sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, le Conseil d'Administration serait tenu, dans les quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'Assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs sont au surplus investis des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment, toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, requiert le consentement unanime des actionnaires. La cession de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants, est interdite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la durée de la liquidation.

L'Assemblée peut désigner des contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après prélèvement du Passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera réparti de la manière suivante :

- on procédera d'abord au remboursement du capital non amorti,

- on distribuera ensuite le surplus entre tous les actionnaires en proportion de leurs droits.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.